

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 38E

16e chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 25 SEPTEMBRE 2014

R.G. N° 13/02575

AFFAIRE :

Mouez AYAT BEN ABDALLAH

C/

SA BOURSORAMA ...

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 15 Février 2013 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE

N° Chambre : 6

N° Section :

N° RG : 11/00426

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le :

à :

SCP COURTAIGNE-FLICHY-MAIGNE-DASTE & ASSOCIÉS, avocat au barreau de
VERSAILLES

Me Mélina PEDROLETTI, avocat au barreau de VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE VINGT CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE QUATORZE, après prorogation,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Mouez AYAT BEN ABDALLAH

né le 28 Juillet 1974 à VAULX EN VELIN (69120)

3 Avenue des Anciens Combattants

69150 DECINES CHARPIEU

Représentant : Me Isabelle DELORME - MUNIGLIA de la SCP COURTAIGNE-FLICHY-MAIGNE-DASTE & ASSOCIÉS, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : C 52 - N° du dossier 016529

Représentant : Me Nicolas LECOQ VALLON de la SCP LECOQ VALLON & FERON-POLONI, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : L0187 -

APPELANT

SA BOURSORAMA agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège en cette qualité.

N° SIRET : 351 058 151

18, quai du Pont du Jour - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentant : Me Mélina PEDROLETTI, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 626 - N° du dossier 22300

Représentant : Me Arnaud-gilbert RICHARD de l'AARPI RICHARD & SITBON ASSOCIES, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire: P0296 -

INTIMEE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 27 Mars 2014 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Marie-Christine MASSUET, Conseiller chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Jean-Baptiste AVEL, Président,

Madame Marie-Christine MASSUET, Conseiller,

Madame Anne LELIEVRE, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Bernadette RUIZ DE CONEJO,

FAITS ET PROCEDURE,

Vu l'appel interjeté selon déclaration en date du 2 avril 2013 par M. Mouez AYAT BEN ABDALLAH à l'encontre du jugement rendu le 15 février 2013 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE, qui a :

-dit n'y avoir lieu de rejeter des débats les pièces n° 6,8 et 9 produites par la société BOURSORAMA,

-dit n'y avoir lieu à enjoindre à la société BOURSORAMA de produire la capture d'écran du 28 septembre 2007 ;

-débouté M. AYAT BEN ABDALLAH de l'ensemble de ses demandes ;

-condamné M. AYAT BEN ABDALLAH à payer à la société BOURSORAMA la somme de 5.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile .

-dit n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire ;

-débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

-condamné M. AYAT BEN ABDALLAH aux dépens de l'instance ;

Vu les conclusions récapitulatives signifiées le 30 janvier 2014 par M. Mouez AYAT BEN ABDALLAH, aux termes desquelles celui-ci sollicite l'infirmité du jugement entrepris en ses dispositions à lui défavorables et demande à la Cour, statuant à nouveau, de :

-dire que la société BOURSORAMA n'a pas justifié du consentement de M. AYAT BEN ABDALLAH aux opérations litigieuses ;

+sur ce point, rejeter des débats les pièces n° 6 et 8 communiquée par la société BOURSORAMA ;

-subsidiatement, dire que la société BOURSORAMA n'a pas respecté ses obligations légales en omettant de vérifier les objectifs du client pour le produit en cause, son expérience et la détention des connaissances nécessaires pour faire face aux risques ;

+sur ce point, rejeter des débats la pièce n° 9 communiquée par la société BOURSORAMA;

-subsidiatement dire que la société BOURSORAMA a commis une faute en proposant des produits sous une fausse dénomination à ses clients ;

-subsidairement, dire que la société BOURSORAMA a commis une faute en s'abstenant de 'catégoriser' M. AYAT BEN ABDALLAH ;

-subsidairement, dire que la société BOURSORAMA a commis une faute en se livrant à un démarchage sur des produits interdits au démarchage ;

En conséquence :

-condamner la société BOURSORAMA à payer à M. AYAT BEN ABDALLAH une somme de 196.758,85 €, avec intérêts au taux légal sur cette somme à compter de la délivrance de l'assignation;

-condamner la société BOURSORAMA à payer à M. AYAT BEN ABDALLAH une somme de 30.000 € au titre du préjudice moral qu'elle lui a causé ;

-condamner la société BOURSORAMA à payer à M. AYAT BEN ABDALLAH une somme de 10.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les écritures signifiées le 13 mars 2014 par la SA BOURSORAMA, selon lesquelles l'intimée prie la Cour de :

-confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

-débouter M. AYAT BEN ABDALLAH de l'ensemble de ses demandes ;

Y ajoutant,

-condamner M. AYAT BEN ABDALLAH à lui payer une somme de 25.000 € à titre de dommages-intérêts ;

-condamner M. AYAT BEN ABDALLAH à lui régler une somme de 15.000 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile, et aux entiers dépens ;

SUR CE , LA COUR :

Il est constant qu'entre le 6 juillet 2007, jour de l'ouverture de son compte titres, et le 1er février 2008, soit sur environ 130 jours de bourse, M. AYAT BEN ABDALLAH a transmis à la société BOURSORAMA 829 ordres, soit une moyenne de 6 ordres par jour.

Sur l'existence d'une convention écrite portant conditions générales du compte :

M. AYAT BEN ABDALLAH a ouvert le 4 juin 2007 auprès de la société BOURSORAMA un compte n° 40618 80202 00080751071, compte titres et PEA, précisant que le compte a été alimenté

par transfert d'un portefeuille de 180.000 €. La convention porte avant la signature la mention suivante : '*Je déclare avoir reçu, pris connaissance et accepté toutes les clauses de conditions générales BOURSORAMA BANQUE et de la brochure tarifaire dont un exemplaire de chaque m'a été remis ou que j'ai consulté directement sur le site Internet de BOURSORAMA BANQUE. Je reconnais comme preuve, pour le passage de mes instructions sur Internet, les modalités mises en place par BOURSORAMA BANQUE.*' Y est annexé un questionnaire '*quel investisseur êtes-vous*' rempli et signé de M. AYAT BEN ABDALLAH.

L'appelant conteste avoir reçu les conditions générales qu'il n'a pas signées et entend se les voir déclarer inopposables.

La convention de service écrite que doit passer le prestataire de services d'investissement avec son client n'est soumise à aucun formalisme particulier. C'est donc à juste titre que le Tribunal a estimé que la convention d'ouverture de compte versée aux débats, signée par M. AYAT BEN ABDALLAH sous la mention susvisée, suffit à établir que le client a pris connaissance et a accepté les conditions générales relatives à l'ouverture du compte.

La demande de l'appelant tendant à voir écarter des débats la pièce n° 8 communiquée par la banque est rejetée.

Par ailleurs M. AYAT BEN ABDALLAH n'établit pas que les croix cochant différentes rubriques du contrat compte titres ordinaire et PEA BOURSORAMA Trading, relatives à la nature des comptes ouverts d'une part, et afférentes à l'expérience du souscripteur comme '*ultimate trader*' et '*classic*' d'autre part, sont apposées par des scripteurs différents, au seul motif qu'elles ne semblent pas être tracées de la même encre ; il doit être réputé avoir lui-même rempli le contrat en toutes ses pages.

Sur les modes de preuve du passage des ordres :

+ Saisie successive et simultanée de l'identifiant et du mot de passe :

L'article 8 des conditions générales prévoit que la banque en ligne attribue au titulaire du compte un identifiant et un mot de passe personnels, que le titulaire s'engage à maintenir secrets et à utiliser pour son usage propre et individuel. Le titulaire reconnaît que la saisie successive de son identifiant et de son mot de passe a la même valeur qu'un écrit au sens de l'article 1316 du code civil, que cette double saisie permet l'identification du client et prouve le consentement de ce dernier aux opérations effectuées, permettant l'imputation à son compte. Elle assure également la sécurisation des opérations en rendant très difficile toute intrusion.

M. AYAT BEN ADALLAH est mal venu à persister en sa contestation de la passation des ordres litigieux, alors qu'il n'a jamais contesté aucun des avis d'opéré qui lui ont été systématiquement communiqués après chaque transaction et auxquels il avait en permanence accès sur le site de BOURSORAMA.

+Enregistrement des opérations, confirmation et horodatage des instructions :

Le même article précise que les instructions sont toutes enregistrées, que les enregistrements utilisés constitueront la preuve des instructions données et de l'imputation au compte des opérations correspondantes. Il est ajouté que l'enregistrement fera foi en cas de litige entre les parties.

Ces stipulations définissant les modes de preuve de la réception des ordres par le prestataire, répondent aux exigences du règlement général de l'autorité des marchés financiers, qui n'impose aucun mode de preuve spécifique et n'exige pas l'intervention d'un tiers pour le contrôle et la garantie de réalisation des opérations. Dès lors il ne peut être relevé dans les dispositions contractuelles une convention abusive sur la preuve.

La société BOURSORAMA verse aux débats en pièce n° 6, une lettre rédigée par la société ATOS WORDLINE, à laquelle est annexée la liste des opérations litigieuses passées par M. AYAT BEN ABDALLAH. Ce document qui n'est pas une attestation mais un simple listing, et les conditions de l'article 202 du code de procédure civile ne lui sont pas applicables.

M. AYAT BEN ABDALLAH ne peut être admis à contester sans justification ce document émanant d'un partenaire contractuel officiel de la société BOURSORAMA, société de renommée internationale spécialisée dans les services transactionnels de haute technologie, apportant son concours à la société BOURSORAMA comme à de très nombreux établissements financiers. Ce faisant, la société BOURSORAMA démontre avoir satisfait aux dispositions de l'article R533-10-5 du code monétaire et financier applicables à compter du 1er novembre 2007. Il n'est pas inutile de rappeler que pour passer ses ordres, M. AYAT BEN ABDALLAH a dû, par la double saisie et validation de ses mot de passe et identifiant, entrer dans le système de gestion des ordres, a confirmé sur demande chaque ordre, et a vu ses ordres enregistrés et confirmés puis transmis au marché, la société BOURSORAMA lui adressant ensuite systématiquement un avis d'opéré par courriel.

Sur le profil d'investisseur de l'appelant et la catégorisation que devait opérer la banque :

En juillet 2007, dans son dossier d'ouverture de compte, M. AYAT BEN ABDALLAH a précisé en réponse au questionnaire '*Quel investisseur êtes-vous*' :

Votre expérience des marchés financiers : *Confirmé*

Votre stratégie d'investissement : *dynamique et spéculative*

Votre horizon de placement : *court terme(moins de un an).*

S'il apparaît donc que l'appelant s'inscrivait dans un projet de gestion dynamique de son compte et manifestait la volonté de spéculer sur les valeurs mobilières composant son comptes titres et à son PEA, sans exclure la possibilité de revendre et racheter de nouveaux titres, il n'a employé le terme 'confirmé' que pour qualifier son expérience du marché actions qui était le seul marché sur lequel il

avait jusqu'à ce moment investi. Les questions posées par la société BOURSORAMA sont au demeurant très globales et imprécises : elles ne distinguent pas selon les marchés financiers ni selon les produits financiers d'investissement envisagés par le client. Le questionnaire en cause est également lacunaire dans la mesure où il ne pose aucune question sur le montant des ordres passés habituellement par le client, la répartition de son portefeuille boursier et le montant des sommes qu'il aurait pu perdre en bourse, sur la gestion individuelle ou sous mandat de son portefeuille, sur sa situation patrimoniale précise. En toute hypothèse, M. AYAT a bien indiqué les placements qu'il détenait ou avait détenu : titres, PEA, produits d'assurance-vie. Il s'agissait de placements en 'bon père de famille' révélateurs d'une gestion équilibrée ; M. AYAT a indiqué ne pas détenir de FCP.

La société BOURSORAMA n'a pas davantage tenu compte de l'horizon de placement indiqué par son client, ni de la fréquence des passages d'ordres indiquée par lui, lorsqu'il est passé d'une fréquence de cinq ordres par mois annoncée à celle de six ordres en moyenne par jour.

Il n'est pas inutile d'indiquer que le fait que M. AYAT BEN ABDALLAH soit diplômé de l'Ecole nationale des Ponts et chaussées et qu'il soit fort expérimenté en informatique, ne suffit pas à lui conférer la qualité de professionnel averti de la finance, qu'il n'est certainement pas. Contrairement aux allégations de l'intimé, M. AYAT, qui était employé par une société ACTUGEFI spécialisée dans les services financiers, n'intervenait pas sur la gestion des produits d'épargne elle-même, mais seulement sur les outils informatiques de transmission et de classement des ordres.

La pièce n° 9 de BOURSORAMA relative aux certificats, incluant une information générale sur les produits 'turbo', précise que *'les investissements sur les certificats requièrent une évaluation précise du profil de risque de l'investisseur afin de s'assurer qu'il a une bonne compréhension des mécanismes et de la stratégie adoptée sur ces produits.'*

La société BOURSORAMA ne saurait chercher à échapper aux conséquences de l'insuffisance de l'évaluation du profil d'investisseur de M. AYAT BEN ABDALLAH à laquelle elle a procédé, en admettant en dernière analyse qu'elle a classé son client dans la catégorie des non-professionnels.

Sur le démarchage interdit reproché à la société BOURSORAMA :

A l'appui de ce grief, l'appelant invoque sa pièce n° 6 constituée d'un conseil de la société CLICKS OPTIONS selon capture d'écran recueillie le 28 septembre 2007 sur le site de la société BOURSORAMA, conseillant l'achat de 'Turbocall 2209D', émanant d'une personne dénommée Bertrand Renard ou Richard et portant en son milieu à droite, la mention : 'olivieranger.com'. Cette mention fait référence à un site de conseils boursiers dont l'intitulé exact est 'www.olivieranger.com'.

Si la société BOURSORAMA ne peut se voir faire grief d'un démarchage interdit direct, il n'en reste pas moins qu'elle permet à plusieurs partenaires ayant des activités de conseils boursiers, d'intervenir sur son site et qu'elle ne peut prétendre ignorer que des produits risqués vont être présentés à l'achat de ses clients investisseurs.

Sur le devoir d'information de conseil et de mise en garde de la société :

Ce n'est pas sans se méprendre que la société BOURSORAMA se prévaut de ce que la jurisprudence citée par l'appelant n'est relative qu'à des fonds communs de placement, ou OPCVM, pour lesquels seule doit être délivrée la notice d'information. Les produits dérivés comme les certificats, warrants ou 'turbo', sont beaucoup plus risqués car ils permettent d'investir sur une large gamme d'actifs financiers et sont purement spéculatifs : les certificats à barrière désactivante ou 'turbos', valeurs les plus exposées, permettent d'investir à la hausse ou à la baisse sur la valeur d'une action ou d'un indice avec un effet de levier très important, et les risques afférents tels la perte totale du capital investi.

Dès lors et *a fortiori* par rapport aux investissements en options ou sur fonds communs de placement, une obligation d'information spécifique et renforcée pèse sur la banque en ligne quant à l'investissement dans ces produits, vis à vis de son client.

M. AYAT BEN ABDALLAH verse aux débats des extraits d'un document édité en décembre 2011 par la banque SOCIETE GENERALE, aux termes duquel cette société distingue clairement les 'turbos' des 'warrants' : 'A la différence d'un Turbo, le prix d'un Warrant n'est pas aussi facilement calculable...' Il produit également une capture d'écran du site de la COMMERZBANK qui décline les produits boursiers dérivés sur plusieurs onglets, en classant séparément dans les deux premiers les warrants, puis les turbos. L'appelant précise sans être contredit que les warrants sont en réalité des options particulières, d'achat ou de vente, (call warrant, put warrant) émises par les banques et ayant le statut juridique de valeurs mobilières. Ils comportent le droit pour l'investisseur d'acquérir les titres sous-jacents, ce qui les distingue des 'turbos' qui ne permettent pas d'exercer ce droit, et ils apparaissent comporter un effet de levier moindre que les 'turbos'.

M. AYAT soutient à juste titre que la société BOURSORAMA a semé la confusion sur la description de ses produits, et ne l'a pas informé des caractéristiques des produits structurés dérivés et des risques y afférents.

La liste des ordres de M. AYAT BEN ABDALLAH émanant de la société ATOS WORDLINE, établit que celui-ci a commencé ses opérations par l'achat de 'warrants' dérivés du titre ACCOR le 28 septembre 2007, qu'il a revendus le 2 octobre 2007. Sur la seule journée du 3 octobre 2007, il a passé de nouveau douze ordres d'achat successifs de la même valeur. Enfin à compter du 8 octobre 2007 et jusqu'au 2 janvier 2008 sans interruption, il s'est consacré quasi-exclusivement à des opérations sur différents 'warrants' à l'achat ou à la vente, délaissant les opérations spéculatives d'OPCVM sur les titres et fonds communs de placement. A compter du 2 janvier 2008, il a effectué plusieurs achats-reventes de 'turbo put' de la SA BNP, les 2 puis 7 et 8 janvier, repassant exclusivement à compter du 9 janvier et jusqu'au 18 janvier à des opérations sur des 'warrants'. Sur la seule journée du 18 janvier 2008, M. AYAT BEN ABDALLAH n'a pas passé moins de quarante et un ordres d'investissement, dont 17 sur des 'turbo put' de la SA BNP, ces derniers lui ayant même procuré un gain temporaire que le jugement entrepris a chiffré à 11.162,20 €.

Dans les vingt premiers jours de la période d'opérations portant en réalité sur des 'turbos', soit du 3 au

24 octobre 2007, une perte de 146.382,70 € a été enregistrée par le portefeuille de M. AYAT BEN ABDALLAH.

Il ressort de l'examen des produits financiers qui sont à l'origine des pertes du client, que les produits sur lesquels ce dernier a passé des ordres déficitaires en octobre et novembre 2007 ne sont en réalité pas des 'warrants' mais des 'turbos', ainsi que le démontre le courrier adressé le 19 décembre 2007 par BOURSORAMA à son client, tendant à la notification de la 'sortie des titres sans valeur', en ces termes : *'les conditions d'expiration des warrants 'turbo' ont été constatées, conformément au contrat d'émission. En conséquence, les warrants 'turbo' sont caducs et sans valeur.*

Rappel : dépassement de la barrière désactivante.

Nous procédons de façon automatique à la sortie des titres de votre compte.'

Dans le même sens, BOURSORAMA admet que les warrants sont inclus dans les certificats puisque l'opération qu'elle qualifie de 'premier ordre sur certificat' du 5 décembre 2007 concerne des warrants 'WCVINCI'.

En l'espèce curieusement, les avis d'opéré que la société BOURSORAMA a accepté de produire en reconnaissant des opérations sur des 'turbos' ne concernent que la période du 2 au 24 janvier 2008, pendant laquelle M. AYAT BEN ABDALLAH a enregistré un gain chiffré ci-dessus.

Il importe de relever que les conditions générales versées aux débats par la société BOURSORAMA et opposables à M. AYAT BEN ABDALLAH, comportent un cinquième et dernier chapitre au Titre III *'Intervenir sur les marchés financiers et épargner'*, chapitre intitulé *'Le compte produits dérivés'*, qui stipule en son article 3 *'fonctionnement'* que : *'en cas de première intervention d'un titulaire sur un marché dérivé, le versement des fonds et des titres déposés en couverture ne pourra être effectué qu'à l'expiration d'un délai de sept jours, délai fixe avant toute intervention du titulaire. Ce délai court à compter de la signature des conditions particulière du compte produits dérivés, dûment remplies et signées par la titulaire, par lequel il déclare avoir reçu et pris connaissance de la note d'information du marché concerné.'*

Or il apparaît qu'aucun contrat de compte de produits dérivés n'a été signé entre la société BOURSORAMA et M. AYAT BEN ABDALLAH lorsque celui-ci a commencé à intervenir sur les produits dérivés, et que pas davantage une quelconque note d'information relative à ces produits dérivés n'a été délivrée à l'appelant. A cet égard la fiche d'information éditée par la société BOURSORAMA BANQUE intitulée 'Les certificats', outre qu'elle n'est ni datée ni visée par le client et est postérieure aux conventions litigieuses comme marquée du nouveau logo de BOURSORAMA adopté le 1er octobre 2009, ne précise pas les différentes appellations des produits dérivés existantes, omettant de citer les 'warrants' pour se consacrer aux produits dits 'turbo' dont elle cite comme deux principaux risques : l'effet de levier (en précisant : 'il est donc possible de perdre le capital investi') et la barrière désactivante (en précisant : 'aucune garantie en capital n'est donc assurée') Toutefois ainsi que le souligne l'appelant, alors que l'intimée le présente comme un type de certificat donné, le turbo

ou 'warrant turbo' selon l'expression de la banque en ligne dans son courrier du 19 décembre 2007 est encore distinct des certificats 100%, dont la société BOURSORAMA ne donne pas de définition précise.

En déniant toute appartenance des 'warrants' à la classe des produits dérivés, et en employant deux qualifications pour désigner le même produit, la société BOURSORAMA cherche à échapper à sa responsabilité tenant au défaut d'information préalable suffisante du client sur ces produits structurés complexes et extrêmement risqués. Dès lors que la société BOURSORAMA confond deux catégories de produits pourtant bien différents et les assimile l'un à l'autre, elle n'a pu mettre M. AYAT BEN ABDALLAH en garde contre les risques spécifiques liés à chacun de ces produits.

M. AYAT BEN ABDALLAH fait encore justement valoir que la société BOURSORAMA qui admet l'intervention sur son site, à titre de démarchage ou de conseils d'investissement à un moment donné, de partenaires tels que la société dont le site est www.olivieranger.com, se devait de lui soumettre une note d'information et l'engager à souscrire un compte de produits dérivés dès le début du mois d'octobre 2007, au plus tard dès le début des opérations de son client sur le marché de ces produits.

L'évocation par la société BOURSORAMA de la participation de M. AYAT BEN ABDALLAH à une émission télévisée 'Capital' en 2010, et de la présentation alors faite de M. AYAT BEN ABDALLAH devant un tableau Excel de ses investissements, est vaine dans la mesure où cette participation de l'intéressé à une émission télévisée date de plusieurs années après les faits litigieux et n'est pas susceptible de démontrer une qualité d'investisseur averti de l'appelant en 2007.

Il résulte en conséquence incontestablement des éléments de la cause que la société BOURSORAMA a :

-insuffisamment apprécié le profil de risque de l'investisseur et sa volonté d'intervenir sur le marché des produits dérivés ;

-manqué à son obligation de faire souscrire à M. AYAT BEN ABDALLAH, dès le début de leurs relations, ou au plus tard dès la première intervention de M. AYAT sur ce marché, un contrat d'ouverture de compte produits dérivés complémentaire de son compte titres ordinaire et mentionnant que celui-ci s'est bien vu remettre la note d'information afférente au marché des produits dérivés.

Sur le préjudice :

M. AYAT BEN ABDALLAH sollicite la condamnation de la société BOURSORAMA à lui payer des dommages-intérêts correspondant à la totalité du préjudice qu'il prétend avoir subi, qu'il évalue à la somme de 196.758,85 €.

Il apparaît que le préjudice matériel subi par M. AYAT BEN ABDALLAH du fait du défaut

d'information spécifique de la société BOURSORAMA sur la nature et les risques des warrants et des turbos, s'analyse en une perte de chance pour M. AYAT BEN ABDALLAH de renoncer à souscrire ce type de titres, notamment pendant la période d'octobre et novembre 2007, pendant laquelle ses pertes par le jeu de l'effet de levier à la hausse ou à la baisse ainsi que de l'atteinte de la barrière désactivante sont les plus importantes. Il doit être tenu compte de l'annonce par M. AYAT BEN ABDALLAH d'une gestion directe et individuelle dynamique, de sa volonté déterminée de spéculer dans le but d'obtenir un gain maximum à court terme, et de la persistance de ses investissements en produits risqués pendant le mois de janvier 2008, alors que de très importantes pertes lui avaient déjà été annoncées en décembre par la société BOURSORAMA.

La cour dispose ainsi au regard de l'ensemble des documents versés aux débats, des éléments suffisants pour fixer le préjudice matériel de M. AYAT BEN ABDALLAH à la somme de 50.000 €.

L'appelant qui demande une somme de 30.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte à sa santé physique et psychologique occasionnée par les faits litigieux, ne démontre pas avoir connu des difficultés de santé ni le préjudice moral qu'il invoque ; il verra rejeter sa prétention de ce chef.

Sur la demande reconventionnelle de la société BOURSORAMA :

La société BOURSORAMA qui succombe en ses demandes ne peut qu'être déboutée de sa demande de dommages-intérêts à hauteur de 25.000€.

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Il apparaît équitable au vu des circonstances de la cause et de la solution du litige, d'allouer à M. Mouez AYAT BEN ABDALLAH une somme de 10.000 € au titre des frais irrépétibles de procédure qu'il a du exposer en première instance comme en appel pour la préservation de ses droits.

Sur les dépens :

Succombant en son argumentation et en ses demandes incidentes, la société BOURSORAMA supportera les dépens de première instance et d'appel.

**

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort :

INFIRME le jugement rendu le 15 février 2013 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Dit n'y a voir lieu à rejet des débats des pièces n°6, 8 et 9 de la société BOURSORAMA ;

Dit la société BOURSORAMA responsable de ses fautes contractuelles en tant que prestataire de services d'investissement ;

Condamne la SA BOURSORAMA à payer à M. Mouez BEN ABDALLAH une somme de 50.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel tenant à la perte d'une chance de renoncer à investir dans des produits risqués pendant la période du 28 septembre 2007 au 28 janvier 2008 ;

Déboute M. AYAT BEN ABDALLAH du surplus de sa demande indemnitaire ;

Rejette les demandes de la SA BOURSORAMA ;

Condamne la SA BOURSORAMA à payer à M. AYAT BEN ABDALLAH une somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SA BOURSORAMA aux entiers dépens, ceux d'appel pouvant être directement recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Jean-Baptiste AVEL, Président et par Madame RUIZ DE CONEJO, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, Le président,